

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SA

Route de la Barre
BP n 50
40220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2024_
Code AIOT : 0005201996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO SA implanté Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale 2024 "Rétentions et confinement des eaux d'extinctions", cette inspection, qui portait sur les conditions de stockage et de mise en oeuvre des produits chimiques des ICPE soumises à autorisation, avait pour objectifs de vérifier la conformité des dispositifs de rétention ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA
- Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2010/278 du 21 mai 2010, la société TIMAC AGRO est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'engrais à base principalement de phosphates sur la commune de

Tarnos.

Thèmes de l'inspection : AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4	Sans objet
3	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.6	Sans objet
4	Conception des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4	Sans objet
5	Canalisations de transport	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.5	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.2.2.4	Sans objet
7	Capacités de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.2.2.3	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, nous avons pu constater le conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel et des dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Toutefois, l'exploitant devra mettre en place un enregistrement des opérations de contrôle et de vidange ou de mise à niveau des rétentions du site, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

- 1 Cuves d'acide sulfurique (2 x 900 m³ : 1800 m³ stockés) : 100% plus grand = 900 m³ ou 50% total = 900 m³ → V rétention régl. : 900 m³ - V rétention réel : 902 m³ **(Conforme)**
- 2 Cuve d'acide phosphorique (1600 m³) + Cuves d'acide sulfurique (3 x 600 m³ : 1800 m³ stockés)+ Cuves d'acide phosphorique (4 x 400 m³) : 100% plus grand = 1600 m³ ou 50% total = 2500 m³ → V rétention régl. : 2500 m³ - V rétention réel : 3400 m³ **(Conforme)**
- 3 Cuve d'enrobant (45 m³) : 100% plus grand = 45 m³ ou 50% total = 22,5 m³ → V rétention régl. : 45 m³ - V rétention réel : 69 m³ **(Conforme)**
- 4 Cuve de gasoil non routier GNR (30 m³) : 100% plus grand = 30 m³ ou 50% total = 15 m³ → V rétention régl. : 30 m³ - V rétention réel : 30 m³ Cuve double paroi **(Conforme)**
- 5 Cuve de soude (52 m³) : 100% plus grand = 52 m³ ou 50% total = 26 m³ → V rétention régl. : 52 m³ - V rétention réel : 52 m³ Cuve double paroi **(Conforme)**
- 6 Cuve d'ELEO (52 m³) : 100% plus grand = 52 m³ ou 50% total = 26 m³ → V rétention régl. : 52 m³ - V rétention réel : 52 m³ Cuve double paroi **(Conforme)**
- 7 Stockage GRV zone produits finis (39 x 1 m³) : 100% plus grand = 1 m³ ou 50% total = 19,5 m³ → V rétention régl. : 19,5 m³ - V rétention réel : 19,54 m³ **(Conforme)**
- 8 Local maintenance (Cuve 1000 L + pompe à essence + cuve huile usagé) : 100% plus grand = 1 m³ ou 50% total = 0,5 m³ → V rétention régl. : 1 m³ - V rétention réel : 3,5 m³ **(Conforme)**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Revêtement béton qui résiste à l'attaque chimique des produits contenus dans les bacs.
 Étude génie civil lors de la reconstruction des rétentions des bacs d'acides (agrandissement) en 2020-2021 prend en compte l'effet de vague lors de la rupture d'un bac (attaque mécanique).
 Contrôle journalier des rétentions avec vidange si nécessaire ou maintien des volumes nécessaires au confinement (Procédure TA/06/MO/7 du 08/03/2019 - Vidange d'une rétention) et contrôle du système d'obturation (absence de fuite).
 Un formulaire de réalisation des vidanges est disponible (Procédure TA/06/MO/9).
 Les opérations de vidange ne sont pas tracées (intégration GMAO en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trace ses opérations de contrôle et de vidange ou mise à niveau des rétentions du site, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Contrôle journalier des rétentions avec vidange si nécessaire ou maintien des volumes nécessaires au confinement et contrôle du système d'obturation (absence de fuite) : <ol style="list-style-type: none">1 rétentions : vidange après chaque épisode pluvieux ou après chaque transfert de bateaux (contrôle journalier) ;2 bassins de confinement : maintien d'un volume disponible de 400 m³ pour le confinement. Un formulaire de réalisation des vidanges permet de réaliser ces actions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions
Prescription contrôlée : La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Constats : Construction des rétentions en béton armé. Étude génie civil lors de la reconstruction des rétentions des bacs d'acides (agrandissement) en 2020-2021 prend en compte l'effet de vague lors de la rupture d'un bac (attaque mécanique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de

fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : <ol style="list-style-type: none"> 1 Sur site, les canalisations sont positionnées sur des zones en rétention (zone administrative, rétentions des stockages d'acides et zone fabrication). Elles sont contrôlées régulièrement (épaisseurs et étanchéité des brides) ; 2 Hors site, les canalisations de transport font l'objet d'un contrôle d'étanchéité (Plan de contrôle avec mesures d'épaisseur et détection de fuites). Des rétentions sont positionnées au départ des canalisations sur la zone portuaire et à l'arrivée sur les bacs de stockage (absence de bride sur le linéaire hors site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction s'appuiera sur le dispositif mis en place pour collecter et traiter les eaux pluviales. A cette fin, les bassins visés à l'article 4.2.2.3 seront munis d'un dispositif d'obturation aisément manœuvrable. Les dispositifs visés à l'article 4.2.2.3 et au présent article seront opérationnels, au plus tard aux dates suivantes: Zone 3 : 31/12/2010 — Zones 1 et 2 : 31/12/2011
Constats : <ol style="list-style-type: none"> 1 Aire de stockage des big-bags : Exutoire EP = bassin d'infiltration. En cas d'incident, obturateur canalisation et zone en rétention grâce aux bordures ; 2 Secteurs produits finis et administration : Exutoire EP = Adour. En cas d'incident, fermeture des vannes du déboureur et zone en rétention grâce aux bordures et dos d'ânes ; 3 Zone matières premières : Exutoire EP = bassin de décantation puis d'infiltration. En cas d'incident, fermeture vanne bassin et confinement dans bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 4.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 - Rétentions
Prescription contrôlée : La gestion des eaux pluviales de l'établissement s'organise en 3 zones (cf plan ci-annexé). Les eaux issues des zones 1 et 2 (35 000 m ² + 13 500 m ²) sont recueillies par un collecteur et transiteront par un déboureur - séparateur d'hydrocarbures et par un bassin de 470 m ³ avant rejet au milieu naturel. Les eaux issues de la zone 3 (30 000 m ²) seront collectées par un réseau interne dont l'exutoire sera constitué d'un bassin de retenue d'une capacité de 1040 m ³ après transit dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite infiltrées dans un bassin de 380 m ³ .
Constats : Confinement appuyé sur dispositif EP. Les zones 1, 2 et 3 sont réorganisées en 4 zones : <ol style="list-style-type: none"> 1 Aire de stockage des big-bags : Capacité aire de rétention = 2700m³ (dont 280m³ sous auvent) 2 Secteur produits finis : Capacité canalisations + aire de rétention = 1000m³

3 Secteur administration : Capacité canalisations + aire de rétention = 600m³ ;

4 Zone matières premières : Capacité bassin de confinement = 1040m³.

Ces 4 zones ont aujourd'hui chacune une capacité de confinement supérieure aux valeurs de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, AN 2024 – Rétentions

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'article 7.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 21/10/2010, l'exploitant est en mesure à l'instant « t » de fournir un état des stocks de produits dangereux et un état des stocks de produits combustibles présents sur le site.

Ils sont disponibles à tout moment pour les services du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite